

Ordonnance Covid-19 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de congés payés, de durée du travail et de jours de repos

DUREE DU TRAVAIL	REPOS DOMINICAL
<p>Dispositions :</p> <p>L'ordonnance prévoit des dérogations aux dispositions du code du travail relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical. Ces dérogations concernent les entreprises relevant de secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale.</p> <p>La liste des entreprises sera fixée par décret.</p> <p>Les dérogations prévues sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La durée quotidienne maximale de travail fixée à l'article L. 3121-18 du code du travail peut être portée jusqu'à douze heures ; - La durée quotidienne maximale de travail accomplie par un travailleur de nuit fixée à l'article L. 3122-6 du code du travail peut être portée jusqu'à douze heures, sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur égal au dépassement de la durée prévue à ce même article ; - La durée du repos quotidien fixée à l'article L. 3131-1 du code du travail peut être réduite jusqu'à neuf heures consécutives, sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur égal à la durée du repos dont le salarié n'a pu bénéficier. <p>Ces dispositions s'appliquent le cas échéant, par dérogation aux stipulations conventionnelles applicables.</p>	<p>Les entreprises relevant de secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale peuvent déroger à la règle du repos dominical fixée à l'article L. 3132-3 du même code.</p> <p>Le repos hebdomadaire peut ainsi être attribué par roulement.</p> <p>La liste des entreprises concernées sera déterminée par décret.</p> <p>Cette dérogation s'applique également aux entreprises qui assurent à celles mentionnées au premier alinéa des prestations nécessaires à l'accomplissement de leur activité principale.</p> <p>Les dispositions du présent article s'appliquent dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin par dérogation aux dispositions des articles L. 3134-2 à L. 3134-12 du code du travail.</p>

<ul style="list-style-type: none">- La durée hebdomadaire maximale fixée à l'article L. 3121-20 du code du travail peut être portée jusqu'à soixante heures ; - La durée hebdomadaire de travail calculée sur une période quelconque de douze semaines consécutives fixée à l'article L. 3121-22 du code du travail ou sur une période de douze mois pour les exploitations, entreprises, établissements et employeurs mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 et aux 2°, 3° et 6° de l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime et ayant une activité de production agricole, peut être portée jusqu'à quarante-huit heures ; - La durée hebdomadaire de travail du travailleur de nuit calculée sur une période de douze semaines consécutives fixée à l'article L. 3122-7 du code du travail peut être portée jusqu'à quarante-quatre heures.	